

FORUM DES ARCHIVISTES NATIONAUX

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE

1. Conformément à l'article 15 des statuts du Conseil international des archives (ICA), un Forum des archivistes nationaux (FAN) a été créé. Les statuts du Conseil international des archives contiennent des dispositions relatives à la composition, à la structure, au planning, aux moyens et aux relations formelles du Forum des archivistes nationaux.
2. Élaboré en mars 2018, le présent règlement intérieur a pour but de fixer de nouvelles dispositions relatives à la gouvernance du FAN, en attendant son adoption formelle lors de la Conférence annuelle de 2018 ainsi que son intégration dans les statuts de l'ICA lors du Congrès de 2020.

OBJET

3. Les statuts de l'ICA donnent mandat au FAN pour l'élaboration de réponses stratégiques de haut niveau permettant d'aborder les enjeux actuels de la gestion des archives.
4. Le FAN souhaite soutenir l'ensemble des membres de l'ICA grâce à l'élaboration de réponses stratégiques applicables à tous les adhérents, et non seulement à ceux éligibles au statut de membre du FAN.
5. Les réponses stratégiques de haut niveau sont des éléments concrets pouvant prendre la forme, entre autres, de prises de position écrites, d'énoncés de principe, de modèles de politiques, de modèles de projets de loi ou de partenariats.
6. Le FAN est un organisme autonome dans la mesure où il fixe son propre programme et ses propres priorités. Le FAN collabore avec l'ICA par l'intermédiaire de son Président, qui est membre d'office du Comité exécutif et de la Commission du Programme de l'ICA. Il communique avec les membres de l'ICA via les comptes rendus qu'il soumet à l'Assemblée générale et aux conférences annuelles et, le cas échéant, grâce à une collaboration avec les groupes d'experts et les sections de l'ICA.

COMPOSITION

7. Le Forum des archivistes nationaux regroupe tous les membres institutionnels visés à l'article 4.1.a des statuts du Conseil international des archives (ICA), à savoir toute direction centrale ou institution nationale d'archives.
8. Chaque membre institutionnel dispose d'une seule voix lors des élections liées au FAN et aux réunions du FAN. En règle générale, la personne physique

siégeant au FAN est celle qui dirige l'institution en question (par exemple, l'archiviste national) ; toutefois, un membre institutionnel peut nommer un autre de ses collaborateurs pour intervenir en qualité de suppléant et participer aux activités du FAN, y compris siéger en tant que membre désigné au Comité directeur, sous réserve de l'accord du Président du FAN.

DIRECTION

9. Le FAN est dirigé par un Président élu et par un Comité directeur.

10. Il incombe au Président de :

- Convoquer les réunions du Comité directeur et d'en fixer l'ordre du jour.
- Mettre en œuvre les décisions du Comité directeur.
- Représenter le FAN au sein du Comité exécutif et de la Commission du Programme de l'ICA.

11. Font partie du Comité directeur :

- Le Président du FAN
- Quatre membres élus, un par zone géographique de l'ICA (selon les dispositions de l'article 5.1.i des statuts de l'ICA), afin de garantir une collaboration efficace entre le FAN et les branches régionales de l'ICA :
 - Afrique et pays arabes
 - Asie et Océanie
 - Europe et Amérique du Nord
 - Amérique latine et Caraïbes
- Jusqu'à trois membres désignés par le Président en raison de leur expertise relative à certains volets essentiels du programme de travail du FAN ou pour en assurer l'animation.
- *Membres d'office* : le Président de l'ICA, le Vice-président Finances, le Vice-président Programme, le Président de la Section des associations professionnelles et le Secrétaire général de l'ICA.

12. Le Comité directeur du FAN peut nommer l'un des membres élus au poste de Vice-président.

13. Seuls les dirigeants des institutions membres sont éligibles au Comité directeur, y compris au poste de président.

14. Toute personne désignée pour participer aux activités du FAN dans le cadre des points 7 et 8 ci-dessus peut être sélectionnée par le Président pour siéger au Comité directeur en qualité de membre désigné.

ÉLECTIONS ET MANDATS

15. Le Président est élu par les membres du FAN pour une période de deux ans, ce mandat étant renouvelable une seule fois de manière consécutive. Son mandat débute lors de la Conférence annuelle ou du Congrès de l'ICA et prend fin lors de la Conférence annuelle ou du Congrès ayant lieu deux ans plus tard. Le Président sortant peut, à la demande du Président entrant, continuer à assister

aux réunions du Comité directeur à titre consultatif (autrement dit, sans droit de vote) pendant une durée d'un an à compter de la fin de son mandat.

16. Les membres élus du Comité directeur sont élus pour une période de deux ans, ce mandat étant renouvelable une seule fois de manière consécutive. Leur mandat débute lors de la Conférence annuelle ou du Congrès de l'ICA et prend fin lors de la Conférence annuelle ou du Congrès ayant lieu deux ans plus tard. À tout moment, un membre élu peut également être nommé au poste de Vice-président du FAN, sous réserve de l'accord du Comité directeur.
17. Tout membre du FAN ayant déjà été élu pour tenir un poste au sein du FAN, que ce soit en qualité de Président ou en tant que membre élu du Comité directeur, peut accéder à nouveau à l'une ou l'autre de ces fonctions à l'issue d'une période d'interruption d'au moins deux ans.
18. Les limitations de durée des mandats précisées sous les points 16 et 17 ci-dessus ne s'appliquent pas aux membres élus qui sont candidats au poste de Président ; lesdits membres, s'ils sont dûment élus à la présidence, peuvent siéger à ce titre selon les conditions indiquées au point 15 ci-dessus.
19. Les membres désignés du Comité directeur assurent un seul mandat de deux ans, non reconductible, et ne peuvent continuer de siéger au sein du Comité directeur que s'ils postulent à la présidence ou à un siège de membre élu pour représenter leur région. Les membres élus ne peuvent prétendre à un mandat de membre désigné immédiatement après leur mandat, mais peuvent assumer le rôle de membre désigné du Comité directeur après une période d'interruption d'au moins deux ans.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE D'INTERRUPTION DE MANDAT ET REMPLACEMENT PROVISOIRE

20. Si un officier élu du FAN démissionne de ses fonctions en cours de mandat, une élection doit être organisée avant la prochaine Conférence annuelle ou le prochain Congrès (le premier de ces événements à survenir).
21. Si le Président démissionne de ses fonctions en cours de mandat, le Président de l'ICA peut, sur consultation du Vice-président Finances et du Vice-président Programme, nommer un président par intérim parmi les membres du FAN pour siéger en cette qualité jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

PROCÉDURE DE DESTITUTION D'UN MEMBRE ÉLU

22. Le Président du FAN peut être démis de ses fonctions par le biais d'une motion de censure déposée à l'occasion d'une réunion du FAN tenue en marge d'une Conférence annuelle de l'ICA, la motion devant être votée par la simple majorité des membres institutionnels présents à la réunion. En cas de destitution du Président du FAN en application de cette procédure, un président par intérim peut être nommé selon les dispositions du paragraphe 21 ci-dessus pour siéger

en cette qualité jusqu'à l'élection d'un nouveau Président. Dans ce cas de figure, le Président sortant ne pourra postuler à sa réélection.

23. Les membres élus du Comité directeur peuvent être démis de leurs fonctions par le biais d'une motion de censure votée à la simple majorité des membres institutionnels de leur région. Un vote de censure doit être organisé dès réception d'une demande écrite (adressée au Président du FAN) émanant d'un tiers des membres institutionnels éligibles de la région concernée. Le Secrétariat du FAN procède au vote par voie électronique. Le poste concerné reste vacant en attendant l'élection d'un nouveau membre élu. Le membre élu sortant ne pourra se représenter dans le cadre de cette élection.
24. Tout membre élu ou nommé au Comité directeur qui n'assiste pas à deux réunions consécutives du comité sans justification recevable est réputé avoir démissionné de son siège. Le poste ainsi devenu vacant est à pourvoir conformément aux dispositions fixées ci-dessus.

SECRÉTARIAT/RESSOURCES

25. Les ressources nécessaires au fonctionnement du FAN sont attribuées par l'ICA, sous réserve de l'aval du Comité exécutif de l'ICA. En règle générale, ces ressources incluent également les moyens nécessaires au fonctionnement du Secrétariat du FAN, auquel il incombe :
- d'assister le Président dans la convocation du Comité directeur et dans la définition de son ordre du jour.
 - d'assurer les tâches administratives lors des réunions du FAN, y compris la rédaction des procès-verbaux.
 - d'organiser l'élection du Président et des quatre membres élus du Comité directeur.

RÉUNIONS

26. Le Forum des archivistes nationaux se réunit en marge de la Conférence annuelle de l'ICA.
27. Le Comité directeur du FAN se réunit lors de chaque Conférence annuelle ou Congrès et peut se réunir plus fréquemment (à la discrétion du Président).
28. Le quorum lors des réunions du Comité directeur est constitué par la présence du Président ainsi que de trois autres membres du Comité. Le Comité directeur ne peut siéger en l'absence de son Président qu'avec l'autorisation expresse de ce dernier, lequel peut désigner l'un des membres élus (le vice-Président, le cas échéant) pour présider la séance.
La participation aux réunions peut se faire par le biais de tout moyen de communication électronique disponible sur le lieu de réunion convenu.
29. Lors de toute prise de décision, le Comité directeur cherche, dans la mesure du possible, à faire consensus, mais s'il s'avère impossible de parvenir à un tel consensus, le Président a toute autorité pour mettre un terme aux discussions et

pour trancher. De tels cas de figure sont à signaler dans le procès-verbal et doivent être mentionnés dans tout rapport que le Président du FAN est tenu de transmettre régulièrement au Comité du Programme ou au Comité exécutif de l'ICA (en fonction des exigences de ces organes).

ADOPTION ET RÉVISION DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR

30. Le présent règlement intérieur provisoire a été rédigé pour servir de document de travail en vue des échanges prévus lors de la réunion pour la relance du FAN d'avril 2018, et en vue d'une diffusion à l'ensemble des membres du FAN.
31. Sous réserve d'éventuelles modifications, le présent règlement intérieur provisoire sera adopté et sera immédiatement applicable dans le cadre de la gouvernance du FAN. Un appel à candidatures sera lancé afin de pourvoir le poste de Président et occuper les sièges des membres élus, leur mandat devant s'étendre de la Conférence annuelle de novembre 2018 au Congrès de 2020.
32. Le règlement intérieur sera examiné lors de la Conférence annuelle de l'ICA de 2018 en vue de son adoption, et lors du Congrès de 2020 en vue de son intégration dans les statuts de l'ICA.
33. Le règlement intérieur du FAN sera revu tous les ans par son Comité directeur. Toute proposition de modification sera soumise à approbation lors de la conférence ou du congrès le plus proche.